



XVI^e Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes
XVIth Congress of the Conference of European Constitutional Courts
XVI. Kongress der Konferenz der Europäischen Verfassungsgerichte
XVI Конгресс Конференции европейских конституционных судов

**Rapport national / National report / Landesbericht /
национальный доклад**

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG /
GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG /
GROSSHERZOGTUM LUXEMBURG /
ВЕЛИКОЕ ГЕРЦОГСТВО ЛЮКСЕМБУРГ

The Constitutional Court of the Grand Duchy of Luxembourg
Cour constitutionnelle du Grand-Duché de Luxembourg

Français / French / Französisch / французский

**COUR CONSTITUTIONNELLE
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

Cité Judiciaire
Bâtiment CR
**
L-2080 LUXEMBOURG
*

**XVI^e Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles
européennes en 2014**

**La coopération entre les Cours constitutionnelles en Europe –
situation actuelle et perspectives**

RAPPORT NATIONAL

**I. Les Cours constitutionnelles entre le droit constitutionnel et le droit
européen**

1. *La Cour constitutionnelle est-elle tenue par la loi de prendre en compte le droit européen lorsqu'elle exerce ses attributions ?*

Aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article 95ter de la Constitution luxembourgeoise «La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution » mais le paragraphe 2 précise immédiatement « La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution »

De prime abord, il convient de signaler que la Cour constitutionnelle du Luxembourg se singularise par le fait qu'elle semble être une des seules juridictions spécialisées dans le contrôle de la constitutionnalité des lois qui ne peut être saisie que par la voie de questions préjudicielles.

La Cour constitutionnelle ne jouit dès lors que d'une compétence d'attribution étroite, dans la mesure où elle s'est vu attribuer l'unique compétence de contrôler la constitutionnalité des seules lois, à l'exception de surcroît de celles qui portent approbation des traités.

Cette exclusion du contrôle à posteriori de la constitutionnalité des traités est justifiée généralement par le fait que la substance en est d'origine internationale et déterminée par la voie conventionnelle (principe de la primauté du droit international sur les normes internes).

Compte tenu de la compétence d'attribution étroite dévolue à la Cour constitutionnelle, celle-ci ne sera pas amenée à se prononcer sur la question d'un

conflit entre les traités fondateurs de l'Union Européenne et la Constitution. Se pose cependant la question de savoir ce qu'il en est de la transposition d'une directive communautaire : le problème d'un éventuel contrôle de constitutionnalité d'une loi portant transposition en droit interne des dispositions d'une directive n'a pas encore été soumis à la Cour constitutionnelle, mais à priori, ce contrôle devrait lui échapper, sinon, elle risquerait de se prononcer indirectement sur la validité d'une norme de droit communautaire.

Concernant plus particulièrement les droits fondamentaux, consacrés parfois en termes similaires, sinon identiques, par le droit international (notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, c'est-à-dire la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne) et le droit constitutionnel, la dissociation du contrôle de la constitutionnalité des lois de celui de leur conventionalité n'est pas sans risque pour la cohésion de l'ordre juridique interne ainsi qu'il sera indiqué sub 6).

Les points 2), 3), 4), 5), 7) et 8) n'appellent pas de réponse particulière.

6. Pouvez-vous citer des exemples où il y a eu divergence entre la jurisprudence de votre Cour constitutionnelle et celle des Cours européennes ?

On peut citer l'exemple d'un refus de reconnaissance (par la voie de l'exequatur) d'une adoption plénière prononcée au Pérou entre un enfant péruvien et une femme célibataire luxembourgeoise, refus fondé sur la condition que le juge étranger ait appliqué la loi applicable si les tribunaux luxembourgeois avaient été saisis directement de la demande, la loi luxembourgeoise ne permettant pas une adoption plénière en faveur d'une personne célibataire. Cette distinction de traitement, dans l'accès à l'adoption, entre les célibataires et les couples mariés n'avait pas été jugée contraire à la Constitution par la Cour constitutionnelle (arrêt 2/98 du 13 novembre 1998). Par la suite, le Luxembourg a été condamné par la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt du 28 juin 2007) pour violation des articles 8 et 14 de la Convention, la Cour ayant estimé non justifiable le refus de reconnaissance d'une situation créée valablement à l'étranger en faisant prévaloir les règles de conflit luxembourgeoises sur la réalité sociale et sur la situation des personnes concernées, et la Cour n'ayant trouvé aucun motif de nature à justifier la discrimination ainsi établie. Dans la suite, les juridictions de fond, lorsqu'elles ont été saisies de requêtes en adoption plénière, présentées par des personnes célibataires, ont accordé l'adoption, en faisant prévaloir le principe tranché par la Cour de Strasbourg.

L'ouvrage bien documenté de Jörg GERKRATH (La jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Luxembourg 1997-2007 - Pasricisie Luxembourgeoise 2008) a servi à la rédaction des éléments de réponse de la présente rubrique.

II. L'influence réciproque des Cours constitutionnelles
et

III. L'influence réciproque des Cours européennes sur la jurisprudence des
Cours constitutionnelles

Concernant une influence aussi bien des Cours constitutionnelles étrangères que des Cours européennes sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle luxembourgeoise, il convient de relever que les décisions de cette Cour ne font jamais directement référence à une telle jurisprudence.